

PRÉFECTURE DE REGION BASSE NORMANDIE

Demande de défrichement - Communes de Jurques et Brémoy

Dossier déposé par la SA Les Carrières de Mouen

Avis de l'Autorité environnementale

La SA Les Carrières de Mouen envisage d'exploiter une carrière de roches massives dans le Bois de Brimbois situé sur les communes de Jurques et de Brémoy.

L'ouverture d'une carrière sur ce site nécessite le défrichement d'environ 37 ha du Bois de Brimbois.

Comme pour tous travaux ou projets d'aménagement susceptibles, par leur nature ou leur importance, de porter atteinte à l'environnement, ce défrichement doit être précédé d'une étude permettant d'en apprécier précisément les effets. Cette étude d'impact, produite par le porteur de projet, doit également justifier les choix, définir les mesures prises pour supprimer, réduire ou, éventuellement, compenser les impacts environnementaux identifiés.

1. Cadre réglementaire

Le projet relève de deux réglementations :

- au titre du code forestier (article L 311-1 et suivants) pour le défrichement. L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement nécessite la production d'une étude d'impact ;
- au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, pour la carrière. L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter nécessite la production d'une étude d'impact.

Selon l'article L.122-1 du code de l'environnement, les études d'impact ainsi produites doivent faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. L'examen doit porter à la fois sur la qualité de l'étude et la manière dont l'environnement est pris en compte dans l'élaboration du projet. Pour ce projet, l'Autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent avis ne porte que sur la demande de défrichement (datée de juin 2009). La demande d'autorisation d'exploiter la carrière fera l'objet d'un second avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

2. Enjeux environnementaux

Du point de vue environnemental, sont identifiés comme particulièrement sensibles les éléments suivants :

- le ruisseau du Bois d'Allais dont la bonne qualité des eaux et la présence d'espèces reconnues d'importance communautaire ont suscité son inscription à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et justifié son intégration au réseau Natura 2000 (Site d'intérêt communautaire « Bassin de la Souleuvre ») ;
- la présence sur le site de plusieurs espèces patrimoniales ainsi que le rôle joué par le boisement dans la continuité écologique constituée par l'ensemble des boisements du synclinal bocain (de la vallée de l'Orne (Thury-Harcourt) à Saint-Martin-des-Besaces) ;
- le paysage : la position haute du site (320 m) l'expose largement aux vues rapprochées et éloignées.

3. Analyse de l'étude d'Impact

L'étude d'impact comporte l'essentiel des parties prévues à l'article R122-3 du Code de l'environnement, notamment l'analyse de l'état initial du site, l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Toutefois, il peut être regretté que le dossier ne présente que partiellement le projet d'exploitation de carrière envisagé à la suite du défrichement. Plus d'éléments sur ce sujet auraient facilité la compréhension et permis d'appréhender le projet dans sa globalité.

Analyse de l'état initial

Bien que loin d'être imparfait, l'état initial dressé dans le cadre de ce projet ne peut être considéré comme totalement satisfaisant au regard des enjeux environnementaux identifiés :

- Concernant les eaux souterraines, peu d'éléments sont apportés quant aux caractéristiques et au fonctionnement de la nappe ;
- Pour les eaux superficielles, le réseau hydrographique est identifié mais à aucun moment il n'est fait référence à la qualité des eaux des différents cours d'eau ni à l'existence à moins de 1 km du site d'intérêt communautaire « Bassin de la Souleuvre » dont les objectifs de conservation sont directement liés à la qualité des eaux ;
- L'expertise écologique réalisée sur l'ensemble du site a permis de caractériser les différents types d'habitats écologiques. Cependant, sans exiger l'exhaustivité en matière d'inventaire faunistique et floristique, on peut regretter quelques manques (chiroptères, cervidés) qui sont de nature à gêner le processus d'évaluation des impacts d'un projet de défrichement sur l'environnement.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux principaux enjeux environnementaux du secteur, le dossier présente une analyse incomplète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales :

- Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

Pour les eaux souterraines, seul est évoqué le risque de pollution lié à la suppression du couvert végétal jouant un rôle de protection pour la nappe. En revanche, rien n'est indiqué quant à une incidence potentielle du défrichement sur la recharge de l'aquifère.

Pour les eaux superficielles, est évoqué l'impact du projet sur les ruissellements sans mentionner explicitement les risques de pollution des cours d'eau notamment par les matières en suspension. Aucune estimation n'est faite des incidences potentielles du défrichement sur le site Natura 2000 du « Bassin de la Souleuvre ». D'autre part, rien n'est indiqué quant aux incidences du défrichement sur les sources présentes sur le site ou à proximité immédiate.

- Impacts sur le milieu naturel

L'intérêt écologique des quatre mares présentes au nord du site a bien été identifié, en conséquence les travaux envisagés épargnent ce secteur.

Il est également clairement identifié la perte pour l'avifaune de territoires de chasse et de nidification, mais aucune indication n'est fournie quant aux incidences en cas de mise en chantier en période de nidification.

D'autre part, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier l'impact du projet lié à la rupture de la continuité du boisement, le défrichement isolant le Bois de Brimbois de l'ensemble des boisements du synclinal bocain.

Enfin, les impacts de la suppression de l'habitat d'intérêt communautaire « Hêtraie-chênaie collinéenne à houx » ne font l'objet d'aucune appréciation quant à leur effet sur le maintien global en bon état de conservation de cet habitat.

- Impacts sur le paysage

Le dossier appréhende les effets du projet sur le paysage en identifiant les zones d'influence visuelle et en indiquant la sensibilité forte en phase exploitation. Cependant, ce chapitre aurait gagné en clarté avec la présentation du parti pris concernant les modalités d'exploitation de la carrière.

Pertinence et suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Plusieurs mesures proposées par le pétitionnaire visent à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. Loin d'être totalement satisfaisantes, ces mesures auraient gagné à être précisées :

- Protection des eaux

Il est prévu la mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de stockage et de décantation, ouvrages de traitement) ayant pour objectif de maîtriser les ruissellements sur le site, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le pétitionnaire s'engage ainsi à respecter les valeurs fixées par l'arrêté du 22 septembre 1994 pour ce qui concerne la qualité des eaux rejetées.

Néanmoins, aucune garantie n'est apportée quant à la mise en œuvre de ces mesures dès la réalisation de la première phase du défrichement, le dossier associant très clairement la réalisation de ces ouvrages à l'exploitation de la carrière.

- Préservation du milieu naturel

En premier lieu, il convient de noter que le pétitionnaire prévoit de conserver le secteur boisé abritant les quatre mares, préservant ainsi les espèces patrimoniales associées à ces milieux.

D'autre part, il est prévu un boisement compensateur par le pétitionnaire. Il est cependant nécessaire de relativiser cette compensation dans la mesure où elle est envisagée par étape,

au cours de l'exploitation de la carrière, et relève en réalité des obligations de remise en état du site. De plus, cette mesure n'apporte aucune réponse à la rupture de continuité écologique créée par le défrichement.

A noter également qu'aucune mesure particulière n'est envisagée pour préserver l'avifaune, considérant la présence à proximité de milieux de « substitution » identiques à ceux impactés par le projet ainsi qu'un retour à un état proche de l'état initial à l'issue de l'exploitation de la carrière. A minima aurait pu être proposé de réaliser les phases de défrichement hors période de nidification.

Au regard de cette analyse, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées doivent être regardées comme insuffisantes.

- Protection du paysage

Les mesures proposées pour limiter les impacts paysager de l'opération sont directement rattachées aux modalités d'exploitation de la carrière : il est ainsi prévu de revégétaliser au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation les parties défrichées et exposées aux vues. Cependant, les éléments apportés dans le dossier manquent de clarté et ne permettent pas d'avoir une vision précise de l'effet réducteur de ces mesures.

Principe de remise en état du site

Les actions d'aménagement envisagées en fin d'exploitation (reboisement pour partie) répondent de manière correcte aux exigences environnementales.

En conclusion, au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, il apparaît que l'étude d'impact du projet de défrichement préalable à l'ouverture d'une carrière de roches massives n'a pas été menée de manière pleinement satisfaisante : l'état initial et l'analyse des effets du projet sur l'environnement doivent être considérés comme incomplets, par conséquent, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne peuvent être jugées comme suffisantes.

D'autre part, le fait de ne pas avoir présenté de façon suffisamment claire les modalités d'exploitation de la carrière ne permet pas d'appréhender le projet dans sa globalité.

Le Préfet de Région



Christian LEYRIT